

Audience du 14 septembre 2023

Lecture du 28 septembre 2023

Conclusions

Anne-Cécile Castellani, rapporteuse publique

La SCEA et son gérant, M. A..., sont propriétaires de parcelles de terres agricoles à Chamarandes-Choignes et Verbiesles, dans la Haute-Marne, d'une superficie totale de 23 ha 72 a 40. LA SCEA avait conclu avec l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Chaumont Choignes une convention, renouvelée chaque année jusqu'au 25 mars 2020, autorisant celui-ci à exploiter l'herbe sur pied de ces parcelles, l'exploitation étant assurée par ce lycée agricole dans le cadre de la Fermes des Antes.

En décembre 2020, la SCEA informa toutefois le lycée que la convention ne serait pas renouvelée pour l'année 2021.

Celui-ci saisit alors le tribunal paritaire des baux ruraux afin de faire requalifier la convention en bail rural, et déposa en parallèle une autorisation d'exploiter auprès du préfet de région.

La SCEA introduisit également une demande d'autorisation d'exploiter concurrente.

Les opérations des exploitations, qui consisteraient dans les deux cas en des agrandissements supérieurs au seuil de contrôle et non excessifs, furent toutes deux classées au rang 3 des priorités fixées par l'article 3 du schéma régional directeur des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne.

Furent alors mobilisés les critères de départage prévus à l'article 5, VI du schéma régional. La SCEA obtint 255 points, et la Ferme des Antes 240.

L'écart de voix entre les deux étant inférieur à 20 %, et eu égard à la possible requalification du contrat en bail rural, faisant ainsi de la Ferme des Antes le preneur en place, la préfète de la région Grand Est octroya à la Ferme des Antes l'autorisation d'exploiter, par une **décision du 7 juin 2021**.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La SCEA vous demande d'annuler cette décision, et la décision implicite née du rejet du recours gracieux qu'elle a introduit le 22 juillet 2021.

Il vous faut, à titre liminaire, vous interroger sur le champ d'application de la loi : l'opération en cause est-elle soumise à contrôle des structures ?

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Chaumont Choignes tire d'ailleurs de cette question d'ailleurs **une FNR**, puisque vous savez que si une autorisation est donnée alors qu'aucune autorisation n'était nécessaire, elle est superflète et les tiers ne sont pas recevables en à demander l'annulation (**CE, 30 avril 2004, Mme C..., n°251569, B - Rec. T.**).

La question de la soumission d'un lycée agricole au régime du contrôle des structures nous semble devoir recevoir une réponse positive.

Vous pourrez tout d'abord relever que l'article **L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime** donne un champ large à ce contrôle, qui « *s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée. (...)* ».

L'article L. 331-1-1 définit quant à lui l'exploitation agricole comme « *l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1* ».

Ensuite, aucune disposition n'exclut les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole du champ du contrôle, ni dans la partie du code relatif au contrôle des structures, ni dans la partie régissant ces établissements.

A cet égard, les **articles L. 811-1 et s. du code rural** ne comportent pas de dérogation. Au contraire, le **I de l'article L. 811-8** prévoit que ces établissements comprennent des « exploitations agricoles ».

La circonstance que ces exploitations « *assurent l'adaptation et la formation aux pratiques professionnelles et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles, en cohérence avec les orientations des politiques publiques pour l'agriculture* » nous apparaît sans incidence sur leur soumission à la législation sur le contrôle. Ce d'autant que, comme le précise **l'article R. 811-9**, les exploitations agricoles de ces établissements sont des unités de production de matières premières, vendues en l'état ou après première transformation, qui assurent à ce titre les fonctions économiques, environnementales et sociales prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vous pourrez ainsi juger que l'exploitation agricole la Ferme des Antes, structure du lycée agricole de Chaumont devait se soumettre à la législation sur le contrôle des structures. Notez que cette position est similaire à celle qu'a adopté le **TA de Toulouse**, seule juridiction

qui s'est à notre connaissance prononcée sur cette question, dans un **jugement du 25 septembre 2020, Soares, 1800841**.

Ce préalable posé, venons-en à l'examen des moyens.

Le premier est tiré de la méconnaissance de l'article R. 331-4 du code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions prévoient notamment que « *Si la demande porte sur des biens n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier avoir informé par écrit de sa candidature le propriétaire.* ».

Or, alors que sur les 7 parcelles, 4 appartenaient à M. E..., seule la SCEA a été informée le 22 février 2021 de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le lycée agricole.

Toutefois, si, en principe, une autorisation délivrée au vu d'un dossier incomplet est entachée d'illégalité (**CE, 27 octobre 1972, Sieur Depuydt, n° 80329, p. 683**), un tempérament a été apporté par le CE dans sa **décision du 16 juin 2021, MM. TROLLE, n°437587, B** : ainsi, l'absence dans le dossier de demande de la pièce établissant que le demandeur a procédé lui-même à l'information du propriétaire de sa candidature n'est pas par elle-même de nature à entacher sa demande d'irrégularité, dès lors que le propriétaire en a été effectivement informé, y compris, le cas échéant, par l'administration au cours de l'instruction du dossier, dans des conditions lui permettant de présenter, en temps utile, ses observations écrites - et ce préalablement à la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lorsque cette commission doit se prononcer sur les demandes.

Or, en l'espèce, M. E... n'a certes pas été informé personnellement. Il est difficile d'en tenir rigueur à l'établissement public, dès lors que l'ensemble des conventions conclues pour l'exploitation des parcelles en cause l'avaient été avec la SCEA.

Mais quoi qu'il en soit, M. E..., qui était seul gérant de cette SCEA, et dont il n'est pas contesté qu'il a en cette qualité présenté la demande concurrente de cette société, ne pouvait ignorer que le lycée avait déposé une demande d'exploiter ses terres.

Vous pourrez ainsi écarter le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure.

C'est ensuite sur la mise en œuvre des critères de priorisation complémentaires prévue à l'annexe V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne que la SCEA fait porter son argumentation.

Il a en effet été attribué à la Ferme des Antes des points au titre du **critère n° 6**, lequel prévoit que 40 points sont attribués si l'exploitation du demandeur comporte un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal, ie qu'il retire au moins 50% de son revenu professionnel global de l'activité agricole et, au titre du **critère n°8°**, qui attribue également 40 points lorsque le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation.

Ce sont ces deux qualités qui sont déniées au directeur de l'exploitation du lycée agricole par la requérante.

Nous l'avons dit, **les articles L. 811-8 et R. 811-9 du code rural et de la pêche maritime** prévoient que les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole comportent une ou des exploitations agricoles, qui sont des unités de production exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1, assurant à ce titre une fonction économique, et dont la gestion est assurée par un directeur.

M. D... B... directeur de l'exploitation agricole du lycée dénommée la Ferme des Antes, est titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole, a pour seule fonction celle de directeur de cette exploitation qu'il organise, pilote et gère, ainsi qu'il ressort de sa fiche de poste, et assume ainsi notamment les missions d'organisation du système de production.

Mais la SCEA estime que sa subordination vis-à-vis de l'établissement public, alors qu'il est par ailleurs nommé par le ministre de l'agriculture et n'est pas inscrit au Système d'identification du répertoire des établissements, fait obstacle à ce qu'il soit regardé comme un exploitant agricole au sens du 5° du schéma directeur régional.

Mais nous ne voyons là aucun argument qui exclurait de lui reconnaître cette qualité. Que sa rémunération provienne d'une personne morale à l'égard de laquelle il est en position de subordination ne le place pas, à notre sens, dans une situation fondamentalement différente de l'exploitant salarié qui n'est pas associé de la structure qui l'emploie, la circonstance que son traitement passe par le budget de l'Etat ne changeant par ailleurs pas le fait que c'est bien de la seule structure agricole qu'il gère qu'il tire ses revenus, et ses revenus exclusifs.

Dès lors, la préfète de région a pu légalement attribuer les 80 points litigieux à la Ferme des Antes pour lui accorder l'autorisation d'exploiter sollicitée.

Vous rejetterez dès lors les conclusions aux fins d'annulation présentées par la SCEA

Au titre des frais liés au litige enfin, vous rejetterez les conclusions présentées par la requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA, et mettrez à sa charge le versement à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Chaumont Choignes d'une somme de 1 500 euros.

PCMNC :

- **au rejet de la requête**
- **A ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la SCEA au titre des frais liés au litige.**